



**DECISION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MUNICIPAUX
A LA CDC CONVERGENCE GARONNE DANS LE CADRE DE L'EXERCICE
DE LA COMPETENCE EN MATIERE D'ACCUEIL DE LOISIRS**

DECISION N°2023/29

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point 22 : « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics »

VU la décision n°2021-20 du 15 juillet 2021 portant sur la conclusion de conventions de mise à disposition des locaux des accueils de loisirs ;

CONSIDERANT l'obligation de déclarer et enregistrer les locaux accueillant des enfants de 3 à 12 ans auprès de la SDJES ;

CONSIDERANT la nécessité de conventionner avec les communes afin de formaliser et encadrer les modalités d'utilisation des locaux, ainsi que d'assurer la protection des biens et des personnes nécessaires à l'organisation des accueils collectifs de mineurs et du public accueilli ;

CONSIDERANT la nécessité de valider une modalité de calcul commune et équitable des redevances de fluide dans le cadre de l'exercice de la compétence communautaire en matière d'accueil de loisirs ;

CONSIDERANT la volonté de la CDC Convergence Garonne de garantir une équité de traitement à l'ensemble des communes participant à l'organisation des accueils de loisirs communautaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE des nouvelles conventions de mise à disposition des locaux des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires communautaires avec les communes de Cadillac, Béguey, Cérons, Landiras, Loupiac, Portets, Preignac, Rions, Sainte Croix du Mont, Podensac et Virelade, **remplaçant celles conclues en application de la décision n°2021-20.**

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRÉSIDENT,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 14/02/2023
Qualité : Parapheur Président CDC Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ



MISE EN LIGNE LE : 15-02-2023